

Août 1974

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1974)**

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Organisation des Offices des poursuites et faillites des districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune

Décision de la Direction de la justice

Vu les § 4, 3^e alinéa, et 5 du décret du 8 septembre 1936 concernant les agents de poursuites (dans la teneur du décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), la participation des agents de poursuites engagés à poste plein aux ventes aux enchères volontaires et aux prises d'inventaire, ainsi que la coopération de l'office des poursuites et faillites dans ce domaine, sont réglées comme suit :

1. Les demandes relatives à la participation des agents de poursuites à des ventes aux enchères volontaires ou à des prises d'inventaire doivent être adressées à l'Office des poursuites et faillites.
2. Les fonctions assumées par les agents de poursuites dans ces ventes aux enchères volontaires et ces prises d'inventaire font partie des obligations de leur fonction.
3. Pour les ventes aux enchères volontaires faites avec le concours d'un notaire, il y a lieu d'indiquer si l'agent de poursuites est demandé pour la criée ou également pour d'autres tâches, pour la tenue du procès-verbal, pour la préparation de la vente.
4. Sur demande, l'Office des poursuites organise les ventes aux enchères privées (art. 133 LiCCS). Demeure réservée la disposition de l'article 52 de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie).
5. Les demandes des notaires relatives à la participation d'un agent de poursuites à une prise d'inventaire doivent parvenir à l'Office des poursuites au plus tard trois jours à l'avance. Les prises d'inventaire doivent être fixées l'après-midi, afin de ne pas entraver les opérations ordinaires des agents de poursuites (saisies fixées).
6. Pour la mise à contribution du personnel de l'office, les émoluments suivants sont perçus :
 - a *pour les ventes aux enchères mobilières*

par demi-heure	<i>Fr. 20.—</i>
pour la préparation des enchères	
pour l'exécution des enchères et la tenue du procès-verbal	
pour la criée par l'agent de poursuites	

<i>b</i> pour les ventes aux enchères immobilières	
pour un prix d'adjudication	
jusqu'à Fr. 100 000.—	Fr. 300.—
de Fr. 100 000.— à Fr. 200 000.—	Fr. 400.—
de Fr. 200 000.— à Fr. 500 000.—	Fr. 500.—
de Fr. 500 000.— à Fr. 1 000 000.—	Fr. 600.—
supérieur à Fr. 1 000 000.—	Fr. 800.—

<i>c</i> pour les prises d'inventaire	
par demi-heure	Fr. 20.—

La fraction de demi-heure compte comme demi-heure.

d En outre, les émoluments suivants sont perçus :

- pour l'enregistrement de la demande par l'office Fr. 5.— à Fr. 10.—
- pour la publication Fr. 10.— à Fr. 30.—
- pour la mise au net d'un inventaire par page Fr. 5.—
- pour le décompte Fr. 10.— à Fr. 40.—
- pour l'utilisation du local des ventes: 1% du produit brut de la vente aux enchères, mais 10 fr. au moins.

7. En plus des émoluments ci-dessus, les débours (ports, téléphone, indemnités de déplacement, etc.) seront portés en compte.
8. Dans chaque cas, l'office établira un décompte. Ces décomptes seront conservés et classés par année.
9. Les agents de poursuites touchent le 30% des émoluments perçus par l'Etat pour les enchères volontaires et les prises d'inventaire. Ils toucheront en outre les indemnités de déplacement selon le tarif de la LP.
10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1974. Il remplace celui du 1^{er} novembre 1971.
11. Le présent arrêté sera notifié aux préposés aux poursuites et faillites des districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 8 août 1974

Le Directeur de la justice:

Jaberg